Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation

Bureau de l'urbanisme, de l'environnement, et Du cadre de vie

PRÉFECTURE

DE LA RÉGION GUADELOUPE

N° 2003 - 1283 AD/1/4-

ARRETE

autorisant la Société GADDARKAN ET COMPAGNIE SARL à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de tout venant calcaire sur le territoire de la commune de SAINTE-ANNE au lieu dit « Plaisance »

LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le livre V titre 1er de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 du Ministre de l'Environnement relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU la circulaire du Ministre de l'Environnement du 14 février 1996 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières ;

VU l'arrêté du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande en date du 2 février 2001 par laquelle la Société GADDARKAN ET COMPAGNIE SARL sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert au lieu-dit Plaisance sur le territoire de la commune de Sainte-Anne.

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande ;

VU les avis exprimés au cours de la consultation administrative ;

VU le registre d'enquête publique ouvert du 04 Septembre au 04 Octobre 2001 et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Antilles-Guyane, inspecteur des installations classées en date du 10 décembre 2002 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières émis lors de sa réunion du 11 juillet 2003 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

CHAPITRE I - AUTORISATION D'EXPLOITER

Article I.1 : Activité autorisée

La Société GADDARKHAN ET COMPAGNIE, Sarl au capital de 98 393 555 Euros dont le siège social se trouve situé à 10 rue Nobel - ZI Jarry 97122 BAIE-MAHAULT, est autorisée à exploiter une carrière de tuf calcaire à ciel ouvert au lieu-dit « Plaisance», parcelles cadastrées section AM numéros 378-379-382-383et 384, sur une superficie d'environ 3,50 ha, sur le territoire de SAINTE-ANNE.

Article I.2 : Rubriques de classement au titre des installations classées

L'exploitation de cette carrière relève de la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Désignation des activités	*Rubrique de la nomenclature*	*Régime*
Exploitation d'une carrière de tuf calcaire sur une superficie de 3,50 ha	2510-1°	Autorisation

Article I.3 Caractéristiques de la carrière

-Références cadastrales et territoriales : Commune des Abymes Lieu-dit « Papin »

Cadastre		*Superficie autorisée*		
Section	N° de parcelle	Ha	a	ca
AM	378-379-382-383-384	3	5	0

-Périmètre de l'autorisation :

Un plan cadastré au 1/5000 précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté et les plans de phasage et de remise en état.

-Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état.

-volume et tonnage maximaux annuels de produits extraits :

Le volume maximal annuel extrait de tuf calcaire est de 95 600 m^3 représentant un tonnage maximal annuel d'environ 134 000 tonnes et un tonnage moyen de 117 200 (soit 83 700 m^3).

-volume total de produits à extraire autorisé :
La quantité totale à extraire autorisée est de 1 256 000 m3.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

Article II.1 : L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable.

Article II.2 : La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande, sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire (et des contrats de fortage dont il est titulaire).

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état mentionné à l'article V.1 et annexé au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en date du 2 février 2001 en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article II.3 : Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Article II-4 : L'Inspecteur des Installations Classées peut faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des prélèvements et des analyses des eaux, des effluents gazeux, des déchets de l'exploitation, des audits et des analyses des sols (carottage...), ainsi que le contrôle de la situation acoustique, des mesures de vibrations ou de perception d'odeurs.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article II.5 : Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Le Directeur Technique rédige le document de sécurité et de santé, les consignes et il fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures
visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la DRIRE.

Article II.6 : Un dispositif de comptabilité des quantités délivrées est mis en place. Il sera mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées sur simple demande

L'exploitant adresse chaque année à l'Inspecteur des Installations Classées les données commerciales relatives à la carrière selon le modèle joint en annexe.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CARRIERES

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article III.1 : Information au public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

-son identité,
-la référence du présent arrêté,
-l'objet des travaux,
-l'adresse de la mairie de Sainte-Anne où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article III.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, conformément au plan joint.

- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fonds de fouille et des différentes zones remises en état Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article III.3 : Eaux de ruissellement

Les terres de découverte et les matériaux extraits stockés doivent être disposés de manière à ne pas gêner l'écoulement des eaux superficielles.

Article III.4 : Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il sera élargi aux endroits les plus dangereux avant toute mise en activité.

Article III.5 : Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières

L'exploitant est tenu d'adresser au Préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé. Celle-ci est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe n° 2.

Cette déclaration est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles III.1 à III.4 ci-dessus.

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Article III.6 : Déboisement et défrichement

Sans préjudice de la législation en vigueur, le défrichement des terrains doit être réalisé progressivement par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

A – Décapage des terrains

Article III.7 : Technique de décapage

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux, comme indiqué sur le plan en annexe 1.

Article III.8 : Patrimoine archéologique

L'exploitant prend les mesures nécessaires à la prise en compte, le cas échéant, du patrimoine archéologique. Toute découverte devra être signalée au service régional de l'Archéologie avec copie à l'Inspecteur des installations classées.

B – Extraction

Article III.9 : Conduite de l'exploitation

L'exploitation doit être menée conformément aux modalités figurant dans le dossier de demande d'autorisation. L'extraction est effectuée par engins mécaniques et conduite en gradins successifs.

Les phasages d'exploitation sont décrits dans les plans et croquis de l'annexe 1.

Article III.10 : Epaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction est de 38 mètres.

La cote minimale NGG d'extraction est de 44 m. Par ailleurs, le niveau du fond de carrière ne doit en aucun point être inférieur au niveau du chemin d'accès situé à .la côte NGG = 32 m.

Article III.11 : Front d'exploitation

La hauteur des fronts d'exploitation ne doit en aucun cas dépasser 15 m.

C - Remise en état

Article III.12 : Elimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux, jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article III.13 : Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser au plus tard un an avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle doit être effectuée conformément à l'engagement figurant dans le dossier de la demande, en particulier :

- les fronts de taille résiduels d'une hauteur maximale de 15 m doivent être mis en sécurité et les banquettes d'une largeur supérieure à 5 m replantées ;

- l'ensemble des terrains doit être nettoyé, toute structure n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site doit être supprimée (bureau, toilettes et aire bétonnée...) ;

- l'espace affecté par l'exploitation doit s'insérer correctement dans le paysage compte-tenu de la vocation ultérieure du site. Après mise en place d'une couche meuble composée de stériles puis de terre végétale dont l'épaisseur est adaptée aux plantations futures, le processus de végétalisation par plantation et ensemencement appropriés sera amorcé.

En outre, si l'exploitation était arrêté avant l'échéance du présent arrêté, les modalités de la remise en état seraient identiques à celles prescrites auparavant.

Les caractéristiques de chaque période quinquennale sont résumées dans le tableau suivant :

Période quinquennale	*Superficie Découverte et Exploitation*	*Quantité de matériaux à extraire*
1ère	1.35 ha	477 900 m^3
2ème	1.25 ha	403 300 m^3
3ème	0.90 ha	374 500 m^3

Article III.14 : Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il est réalisé avec les matériaux extraits du site.

Section 3 : Sécurité du public

Article III.15 : Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité comprise entre 6 h et 15 h, l'accès de la carrière doit être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès doit être matériellement interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

Article III.16 : Distances limites et zones de protection

La distance entre les bords de la fouille et le périmètre autorisé à l'exploitation doit être telle qu'elle ne compromette pas leur stabilité. En outre, les bords de la fouille doivent être constamment maintenus à une distance horizontale de 10 m au moins de tous les ouvrages publics ou privés (en particulier des routes et chemins) et du périmètre du secteur autorisé à l'extraction précisé dans le plan annexé au présent arrêté.

Section 4 : Plans

Article III.17 : Plans

Il est établi un plan au 1/500ème orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages publics ou privés visés au III.16 ci-dessus.

Ce plan est tenu à jour une fois par an soit au 31 décembre de chaque année.

Le plan originel est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la date du présent arrêté.

Les mises à jour annuelles sont transmises à l'inspection des installations classées dans les quinze jours qui suivent l'élaboration du plan.

CHAPITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article IV.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, de nuisances par le bruit et des vibrations ainsi que pour limiter l'impact visuel de la carrière.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article IV.2 : Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces affectées par l'exploitation (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement. Lors de la remise en état du site l'exploitant fera appel aux agents de l'ONF pour la sélection des espèces à replanter.

Article IV.3 : Pollution des eaux

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres, notamment des hydrocarbures, vers le milieu naturel.

En particulier, le ravitaillement des engins de chantier doit être réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

En cas d'incident ou d'accident concernant l'épandage de produits potentiellement polluants, l'exploitant devra, en complément des dispositions réglementaires rappelées à l'article VII.4 ci-après, prévenir sans délai :

- Monsieur le Maire de la Commune de Sainte-Anne,
- Monsieur le Directeur de la DSDS,

Il procédera immédiatement à l'enlèvement des terres polluées qu'il remettra pour traitement à une installation autorisée au titre de la législation sur les installations classées.

Article IV.4 : Pollution de l'air

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Elles seront arrosées par temps sec de manière à éviter tout envol de poussière.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

La vitesse de circulation des camions sera limitée sur le chemin d'accès à la carrière à l'aide d'un panneau signalétique ;

Article IV.5 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article IV.6 : Déchets

Les diverses catégories de déchets abandonnées sur le site sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article IV.7 : Bruits et vibrations

L'exploitation de la carrière est conduite de façon que celle-ci ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles :

Emplacement	Niveau limite en dB(A)		
	Période diurne	Période intermédiaire	Période nocturne
Limite de la zone d'exploitation autorisée	65	60	55

- Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent avant le 22 octobre 1997, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-76 du 23 janvier 1995.

- Un talus de 7 m de hauteur minimale sera réalisé autour de la plate-forme d'exploitation de manière à réduire le bruit résultant de l'exploitation de la carrière.

- L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués, aux frais de l'exploitant, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation

o

Un contrôle des niveaux sonores est effectué tous les trois ans en limite de propriété et dans les zones à émergences réglementaires définies en accord avec l'inspection des installations classées.

- Les vibrations provoquées par l'exploitation de la carrière doivent respecter les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE V - GARANTIES FINANCIERES

Article V.1 Montant des garanties financières

A chaque période quinquennale définie à l'article III-13 ci-dessus correspond le montant de garanties financières ci-après permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Période quinquennale	Montant des garanties financières en euros
1ère	67 382
2e	59 181
3e	35 521

Article V.2 : Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont renouvelées au moins 2 mois avant leur échéance. L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 1 mois avant leur échéance.

Article V.3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

L'Indice TPO1 de référence est de 436,5 correspondant au mois de janvier 2000.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-3 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au Préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier justificatif et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article V.4 : Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article V.5 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1-3° du Code de l'Environnement.

Article V.6 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L514-1 du Livre V du Code de l'Environnement ;

- soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

CHAPITRE VI – HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

Article VI.1 : Dispositions générales

A titre de rappel

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions contenues dans le décret n° 80-331 modifié du 07 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

En particulier, les dispositions du décret n° 95-694 du 03 mai 1995 modifiant et complétant le règlement général des industries extractives et notamment les sections 1 et 2 portant sur :

- le personnel,
- la responsabilité et l'organisation en matière de sécurité,
- lieux de travail,
- voies de circulation,
- transport,
- situation de danger,
- alarme – secours,
- locaux,
- équipements sanitaires.

doivent être respectées.

Un bloc sanitaire autonome sera installé sur le site.

Article VI.2 : Prévention en matière de santé et sécurité du travail

Au plus tard le 1er juillet 2003, l'exploitant fait connaître à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, soit le nom de l'organisme extérieur de prévention auquel il choisit de recourir, soit l'organisation de la structure fonctionnelle qu'il met en place pour assurer cette prévention et, dans ce dernier cas, il fournit une note présentant :

- l'organisation de cette structure,
- ses moyens humains, leur compétence et qualification,
- la quote-part du temps annuel travaillé de chaque agent de la structure, dédiée à la prévention,
- les liens hiérarchiques comparés entre : l'exploitant autorisé (son représentant légal, le cas échéant), le(s) agent(s) de la structure fonctionnelle, le directeur technique des travaux et, enfin, les responsables d'exploitation de carrières.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

Article VII.1 : Le présent arrêté cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article VII.2 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article VII.3 : Fin d'exploitation

L'exploitant doit adresser au Préfet au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 III du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Article VII.4 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article VII.5 : Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article L 514-12 du Livre V du Code de l'Environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de Sainte-Anne et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté énumérant des prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie de Sainte-Anne pendant une durée minimale de un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- le même extrait doit être affiché en permanence, de façon visible, sur les lieux de la carrière par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ;
- le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire ;
- un avis relatif à la présente autorisation sera inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article VII.6 : La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution, à la construction et aux découvertes archéologiques fortuites.

Article VII.7 : Délais et voies de recours (article 514-6 du Livre V du Code de l'Environnement)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où le dit arrêté a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le Département.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le présent arrêté à la juridiction administrative.

Article VII.8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Sainte-Anne, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 09 SEP. 2003

POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU

NADIA ROSEAU

PREFECTURE DE LA GUADELOUPE * 101 * DIRECTION * 140 *

LE PREFET DE REGION,

POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL DE
LA PREFECTURE

Denis LABBÉ